



Moselle

ARRETE MUNICIPAL

N° Archives 23.054

ARRETE MUNICIPAL n°470/2023 - MM - en date du 05 décembre 2023 portant interdiction de circulation des cyclistes à double sens, dans la voie classée « zone 30 », Chemin Saint-Hilaire.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU le Code de la Route et notamment l'article R.412-28-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-2 et L.2542-3 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la généralisation, à partir du 1^{er} juillet 2010, des contre-sens cyclistes dans les « zones de rencontre » et les « zones 30 » des voies à sens unique de circulation en agglomération ;

VU l'arrêté municipal n°469/2023 en date du 05 décembre 2023 instaurant une « zone 30 », Chemin Saint-Hilaire ;

CONSIDERANT que le Chemin Saint-Hilaire est situé dans une zone pavillonnaire dense, sur laquelle des aménagements permettant le stationnement des véhicules riverains ont été réalisés ;

CONSIDERANT la présence de nombreux accès et sorties de garage à ces pavillons ;

CONSIDERANT que l'aménagement d'un contre-sens cycliste Chemin Saint-Hilaire est incompatible avec les aménagements routiers existants ;

CONSIDERANT que la configuration de la voie comportant plusieurs virages génère un manque de visibilité ;

CONSIDERANT le risque potentiel d'accident dans cette rue étroite ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans l'intérêt général et par mesure de sécurité de réglementer la circulation des vélos dans cette rue à voie unique classée en zone 30.

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – A compter de la publication du présent arrêté, la circulation des cyclistes, en contre-sens, sera interdite dans l'ensemble de la voie classée en « zone 30 », Chemin Saint-Hilaire.

.../...

ARTICLE 2 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 3 – MM. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Avold, le Procureur de la République de Sarreguemines, le Responsable Prévention / Sécurité de Saint-Avold, le Chef de la Police Municipale de Saint-Avold, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 05 décembre 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué 



U. YILDIRIM